

Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique

Jean-Claude Gémard

Volume 21, numéro 4, décembre 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058214ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058214ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gémard, J.-C. (1990). Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique. *Revue générale de droit*, 21(4), 717-738. <https://doi.org/10.7202/1058214ar>

Résumé de l'article

L'utilisateur ou l'auteur de textes juridiques passe par le langage du droit pour lire, écrire ou traduire cette langue de spécialité (LS). Or, pour traiter un texte, juridique ou autre, il faut non seulement connaître (et comprendre) les mots de la langue commune, les termes du domaine visé et les notions dont ils sont porteurs, c'est-à-dire la *langue* (le lexique), mais encore le discours qui lui est propre, soit la manière de dire les choses, son *langage*. Le *langage* du droit, comme toute LS, est constitué de quatre éléments premiers : une sémantique, une syntaxe, un lexique et une stylistique. Les possibilités combinatoires illimitées qu'elle offre en font un champ d'observation et d'expérimentation exemplaire. Si le *fond* (le sens ou contenu) d'un texte occupe une place prépondérante dans l'interprétation — quel qu'en soit le but — qui peut en être faite, la *forme* (le contenant ou l'expression : sa stylistique) n'est pas moins importante et, en droit comme ailleurs, la « façon de dire » est porteuse de sens, donc de *significations*, et il doit en être tenu compte dans les interprétations diverses auxquelles elle donne lieu. Un texte n'est, somme toute, que le produit de la synthèse des quatre éléments premiers énoncés, et sa signification dépendra de la combinatoire plus ou moins réussie des éléments nécessaires à la constitution de l'ensemble. Le sens du texte juridique procède de l'équation aléatoire que son auteur aura su (pu ?) réaliser à partir de ces éléments. Sa signification dépendra de l'interprétation, toujours fragile, qui en sera faite. Lorsque la signification rencontre le sens, on atteint à l'essence du langage, et du particulier (LS quelconque) on tend vers l'universel, soit le langage tout court.

CHRONIQUE D'EXPRESSION JURIDIQUE

Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité.

Du sens et de la forme du texte juridique

JEAN-CLAUDE GÉMAR

Professeur au Département de linguistique,
philologie et traduction de l'Université
de Montréal

RÉSUMÉ

L'utilisateur ou l'auteur de textes juridiques passe par le langage du droit pour lire, écrire ou traduire cette langue de spécialité (LS). Or, pour traiter un texte, juridique ou autre, il faut non seulement connaître (et comprendre) les mots de la langue commune, les termes du domaine visé et les notions dont ils sont porteurs, c'est-à-dire la langue (le lexique), mais encore le discours qui lui est propre, soit la manière de dire les choses, son langage. Le langage du droit, comme toute LS, est constitué de quatre éléments premiers: une sémantique, une syntaxe, un lexique et une stylistique. Les possibilités combinatoires illimitées qu'elle offre en font un champ d'observation et d'expérimentation exemplaire. Si le fond (le sens ou contenu) d'un texte occupe une place prépondérante dans l'interprétation — quel qu'en soit le but — qui peut en être faite, la forme (le contenant ou

ABSTRACT

In reading or writing a juridical text, the reader or writer handles a specialized sub-language: the "language of law". In order to deal with a juridical text, it is necessary not only to know the vocabulary of everyday language, the particular phraseology of the field in question, and the principles to which they apply (the "lexicon"), but also the linguistic setting to which they belong, the way in which these principles are to be stated (the "language"). As in the case of all specialized sub-languages, the "language of law" is composed of four principal elements: semantics, syntax, lexicon and style. The limitless number of combinations that are possible offer an exemplary laboratory for linguistic operations and experimentation. Although the content or meaning of a text is capital for its interpretation, no matter what the intention of such content or meaning may be, the

l'expression: sa stylistique) n'est pas moins importante et, en droit comme ailleurs, la «façon de dire» est porteuse de sens, donc de significations, et il doit en être tenu compte dans les interprétations diverses auxquelles elle donne lieu. Un texte n'est, somme toute, que le produit de la synthèse des quatre éléments premiers énoncés, et sa signification dépendra de la combinatoire plus ou moins réussie des éléments nécessaires à la constitution de l'ensemble. Le sens du texte juridique procède de l'équation aléatoire que son auteur aura su (pu?) réaliser à partir de ces éléments. Sa signification dépendra de l'interprétation, toujours fragile, qui en sera faite. Lorsque la signification rencontre le sens, on atteint à l'essence du langage, et du particulier (LS quelconque) on tend vers l'universel, soit le langage tout court.

form (the expression and style) of such text is no less important, and in the law, as elsewhere, the "manner of speaking" affects the meaning, and must be considered in the diverse interpretations that may be made in order to construe the sense of the text. A text is, after all, no more than the product of the synthesis of the four elements referred to above, and its sense depends upon the successful (or, for that matter, less successful) combination of these necessary elements. The meaning of a juridical text proceeds from how the author puts the pieces together. The sense depends upon the interpretation one gives to a text. At the point where the manner of speaking meets the meaning intended, one reaches the essence of language, its true sense, and, regardless of the specialized sub-language involved, this tends to approach a "universal language".

SOMMAIRE

Introduction	719
I. Langue générale et langue de spécialité.....	720
II. Langue juridique et langue générale.....	721
A. LSj et syntaxe.....	723
1. Les marques linguistiques.....	724
2. Les mots-actes.....	725
B. Caractéristiques lexicales de LSj.....	726
C. Stylitique, sens et LSj.....	729
III. Sens et signification.....	732
IV. Sens et signification du discours juridique.....	735
Conclusion	738

INTRODUCTION

Lorsqu'il traduit, le traducteur fait notamment appel à ses connaissances dites « générales ». Au moins en théorie, car rares sont les textes de départ d'un niveau de généralité tel qu'ils ne contiennent pas du moins un terme appartenant à un champ précis de la connaissance ou au savoir. Il faut alors recourir à une démarche terminologique plus ou moins spécialisée. C'est ici qu'intervient le principe de *langue de spécialité* (LS). Pour traduire, le traducteur doit non seulement connaître *et* comprendre les mots de la langue commune, les termes d'un domaine précis et les notions dont ils sont porteurs, c'est-à-dire la *langue* (le lexique), mais encore le discours propre aux spécialistes de ce domaine, soit la manière de dire les choses, son *langage*.

L'exemple du traducteur est symbolique, car c'est sur lui que repose la réussite totale ou partielle de l'acte de communication interlinguistique dont il est le médiateur. Toutefois, il n'est qu'un des nombreux intervenants potentiels dans le mécanisme général de la communication inter- et intralinguistique, un des innombrables « travailleurs de la langue » confrontés quotidiennement aux difficultés que pose la compréhension d'une ou de plusieurs langues de spécialité, parfois simultanément dans le même texte. Que dire, alors, du profane ou de « l'homme de la rue » qui, lui, souffre du double handicap de n'être *a priori* ni un spécialiste des questions langagières ni un expert dans un champ de spécialité quelconque? Or, entre toutes les langues de spécialité possibles (médicale, économique, scientifique ou technique, etc.), il est de notoriété publique que celle du droit est une des plus complexes, que les juristes pratiquent un discours souvent obscur et tortueux à souhait, et cela dans la plupart des langues véhiculaires, en Occident tout au moins. Le cas de l'anglais juridique est des plus éloquentes à cet égard si l'on se fie au nombre impressionnant de critiques et d'études qu'il a suscitées dans le monde anglophone¹, comparativement au français juridique. Encore que le français et la plupart des autres langues indo-européennes (dont allemand, catalan, espagnol, grec, italien, néerlandais, portugais, etc.) n'aient rien à lui envier à ce chapitre². La question des LS, et plus particulièrement celle du droit pour ce qui nous concerne, se pose avec une acuité qui ne semble pas devoir fléchir, alors que les sociétés développées ont fait le choix de leur avenir, irrémédiablement semble-t-il, en axant leur évolution vers l'an 2 000

1. À titre d'exemple, voir le nombre de bibliographies relevées sur la seule question du *Plain English* par le *Plain Language Centre* du Conseil canadien de la documentation juridique, dans la bibliographie que le Centre a compilée en 1990, aux pages 68 et 69.

2. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les publications juridiques de la Communauté économique européenne (C.E.E). Cette particularité du langage du droit est trop connue pour y insister davantage.

et au-delà sur la *communication* et ses multiples vecteurs. Aussi importe-t-il de mieux les connaître, sinon dans l'espoir d'en maîtriser le cours du moins dans celui de contribuer à améliorer et à polir l'outil des « travailleurs de la langue » que nous sommes en tant que rouages du système général et de plus en plus international des « industries de la langue ».

I. LANGUE GÉNÉRALE ET LANGUE DE SPÉCIALITÉ

Le principe de LS, quoique toujours controversé parmi les théoriciens de la linguistique, fait partie de notre réalité quotidienne. Il est fort simple : chaque domaine posséderait « sa » langue, sa manière de penser les choses et les mots pour le dire. Un physicien, un psychanalyste, un biologiste ou un médecin, pour ne citer que quelques cas patents, pratiquent à l'évidence une langue qui leur est propre voire exclusive. Ils emploient un vocabulaire spécialisé, un jargon technique ou professionnel entremêlé de mots de la langue courante auxquels ils donnent une acception singulière dont le sens échappe généralement, de façon partielle ou totale, au témoin non initié. Or, certains linguistes, et non des moindres, contestent cette vue des choses. Ils pensent que la langue est une et indivisible et ne saurait être découpée en tranches d'utilisation particulière selon les besoins du moment. Il n'y aurait, en fait, que des emplois spécialisés de la langue commune à tous, des « discours » et non des langues. Il reste que la notion de LS a fait son chemin depuis une vingtaine d'années et que les spéculations des théoriciens n'ont pas entravé son développement. Nombre d'universités, sur la plupart des continents, enseignent une forme ou une autre de LS. Le Canada fait figure de pionnier en la matière, la pédagogie de la traduction et de la terminologie ayant intégré depuis longtemps — un bon quart de siècle au moins — les acquis de la linguistique appliquée à des champs spécialisés de la connaissance.

Telle est la particularité des LS par rapport à la langue commune ou générale, non seulement sur le plan sémantique³, mais aussi sur celui de la forme — autrement dit, de la stylistique distinctive d'une spécialité —, des modalités syntaxiques ou morpho-syntaxiques. Il s'ensuit que les LS constituent à la fois un champ de la connaissance et un discours généralement caractéristique d'un domaine. Le droit n'échappe pas à cette règle. Comme toute LS, il possède les quatre éléments constitutifs d'une langue : une

3. Ce qui est l'évidence même quand on prend des mots comme *synallagmatique*, *chirographaire*, *action quanti minoris*, *pretium doloris*, etc. en droit, ou encore, dans d'autres domaines : *gibbeuse croissante*, *cimier* (astronomie); *meubles* (héraldique); *caponnière*, *barbette* (architecture); *gougure*, *mors*, *rochet* (menuiserie); *appogiature*, *grupetto*, *sillet* (musique); *ros*, *tentoir* (tissage); etc. Quelque familiers que certains d'entre eux puissent paraître au lecteur, leur sens et les notions qu'ils recouvrent échapperont à toute personne non spécialiste du domaine cité.

sémantique, un lexique, une syntaxe et un style. En quoi et de quelle façon la réunion de ces éléments premiers parvient-elle à constituer, entre autres langues, la langue juridique (les termes), le discours juridique (la manière de dire le droit) et, finalement, le langage du droit, c'est-à-dire le texte⁴ juridique même, qu'il soit oral ou écrit, sous toutes ses formes, de la plus simple à la plus complexe?

II. LANGUE JURIDIQUE ET LANGUE GÉNÉRALE

La notion de LS revêt un sens tout à fait particulier dans le cas de la langue juridique, notamment en raison des fonctions sociales qui lui sont attachées. Sinon, en quoi celle-ci se distinguerait-elle des autres langues et des différents types de discours, ou même de la langue commune? Quels sont les paramètres susceptibles d'en fournir la définition la plus juste? Ses caractéristiques lexicales, syntaxiques et stylistiques sont-elles suffisantes pour lui attribuer une identité propre ou, au contraire, devrait-on tenir compte de variables relevant davantage de ses fonctions et de ses applications? C'est pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ces questions fondamentales que j'ai entrepris⁵, pendant l'année universitaire 1989-1990 et dans le cadre d'un projet collectif de recherche sur « la langue juridique comme langue de spécialité », des recherches sur ce sujet.

Ces questions complexes appellent des réponses nuancées et circonstanciées. Si le langage peut être défini comme un mode particulier d'expression, on ne peut nier que chaque domaine possède le sien, constitué d'usages, de tournures et de formules parfois singulières, quoiqu'ils procèdent néanmoins, le plus souvent, de la langue courante. Le fait de reconnaître ces usages et tournures comme caractéristiques du langage du droit permet-il d'avancer, comme l'ont fait Souriaux et Lerat⁶, qu'ils constituent un ensemble d'éléments étrangers au système général de la langue? Ce qui reviendrait à postuler l'existence de langues de spécialité autonomes.

4. Par texte, j'entends un ensemble x de signes linguistiques organisés systématiquement par l'auteur en vue de leur donner *hic et nunc* le sens et la signification que celui-ci détermine. Le texte est donc le point où les quatre éléments premiers (sémantique, syntaxe, lexique et style) se rencontrent et s'agrègent.

5. Avec les étudiants (12, cette année-là) du séminaire de jurilinguistique dont je suis chargé à l'Université de Montréal.

6. Dans leur excellent petit ouvrage, qui demeure la référence incontournable, en français: J.-L. SOURIAUX et P. LERAT, *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975.

Si chacun ou presque — linguistes comme juristes — s'entend sur l'existence d'une terminologie essentiellement juridique⁷, en revanche les avis sont très partagés sur la question de la spécificité de ces termes et de leur *essence* juridique. Pour les uns, praticiens généralement, les choses semblent aller de soi: « Sans aucun doute, la langue du juriste doit être extrêmement précise [...] ce qui n'est pas clair n'est pas juridique [...] il est nécessaire que les mots présentent des contours définis »⁸. D'autres voient les choses d'une tout autre façon. Pour Aurel David, par exemple, le droit, faute d'avoir développé une connaissance analytique encore à venir, en est réduit à la « pensée naïve »⁹. Ou encore, d'après H.L.A. Hart: « [...] the great anomaly of legal language is our inability to define its crucial words in terms of ordinary factual counterparts »¹⁰. Ce jugement rejoindrait celui qu'Aurel David portait, voici une quinzaine d'années, sur le nombre de termes spécifiquement juridiques, qu'il estimait très restreint. Après des années de recherche, il en était arrivé au nombre d'une cinquantaine seulement. Certains philosophes du droit, dont Michel Villey, vont même jusqu'à contester l'existence d'un langage scientifique du droit, dans la mesure où la société contemporaine a perdu le fil d'une définition spécifique de l'objet et même de la fin du droit. Contaminé par les divers courants de morale et les langages scientifiques et techniques successifs, le vocabulaire fondamental du droit se serait délité au point d'avoir perdu sa signification première¹¹.

Or, comme chacun sait, il n'est guère aisé de dissocier, autrement que pour en faire l'analyse clinique, le lexique de la syntaxe, ni celle-ci de la stylistique, ni les deux premiers de la troisième, car l'un est imbriqué dans l'autre et ils réapparaissent, en situation, dans le suivant. De la même façon, le fond et la forme sont inextricablement mêlés dans le texte réalisé, juridique ou autre, au point d'en constituer le fondement même et de ne pouvoir en

7. Citons deux auteurs réputés sur le sujet du droit et de la langue pour montrer à quel point les avis diffèrent sur la question. G.L. WILLIAMS, « Language and the Law — Part I », (1945) 61 *L.Q.R.* 71, dit ceci: « [...] the law is only a special department of language [...] whereas application of law is limited, the language is all [pervasive] [...] ». L.J. Mark Cooray, dans l'étude qu'il a faite sur le langage du droit à Sri Lanka, affirme ceci: « Law is inextricably tied to and associated with the language in which it is expressed ». (L.J.M. COORAY, *Changing the Language of the Law: The Sri Lanka Experience*, Québec, P.U.L., 1985, p. 69.

8. Roger NERSON, « Exercices de vocabulaire » dans *Mélanges offerts à monsieur le professeur Pierre Voirin*, Paris, L.G.D.J., 1967, 603-617, p. 607.

9. Aurel DAVID, « Les termes élémentaires du droit » dans J.-C. GÉMAR (éd.), *Langage du droit et traduction*, Montréal, Linguatex et Conseil de la langue française, 1982, 31-38, p. 33.

10. H.L.A. HART, *Definition and Theory in Jurisprudence*, Oxford, Clarendon Press, 1953, pp. 7-8; cité dans Éthel GROFFIER, *La lexicographie juridique*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, p. 52.

11. Voir sur cette question l'ouvrage classique de Michel VILLEY, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1975, notamment les pages 6-11.

être exclus, sinon au risque de faire éclater la cohésion interne du texte. Dans la présente étude, j'envisagerai successivement les quatre éléments qui, selon mon hypothèse, constituent l'essence et peut-être même la spécificité du langage du droit, en insistant plus particulièrement sur les aspects stylistiques et sémantiques — très riches en virtualités et chargés de mythes et d'idées reçues — que sur les deux autres, davantage exploités et circonscrits. Contrairement à la démarche traditionnelle des linguistes et des traductologues pour qui tout commence par le sens et finit par la forme, alors que la syntaxe et le lexique viendraient s'intercaler entre les deux, je traiterai plutôt la syntaxe et le lexique en premier avant d'aborder la stylistique et de finir par la question du sens, prenant ainsi à contre-pied la logique conventionnelle. Une hypothèse en découle, à savoir que nous *construisons* le sens par étapes, progressivement, et que le texte, juridique ou autre, ne revêt sa pleine signification que lorsqu'il est totalement réalisé, le déplacement d'un de ses éléments ayant des incidences — majeures ou mineures, selon les cas envisagés — sur l'ensemble du texte, donc sur le sens qu'il véhicule. Autrement dit, la forme, soit, en schématisant grossièrement : la stylistique, contribue significativement à la constitution du sens d'un texte donné et n'est pas réduite au simple rôle de « faire-valoir », de complément artificiel du texte dont la fonction serait, à la limite, superfétatoire. Au contraire, je postule que la *forme*, soit la façon de dire, importe autant que le *fond*, soit le contenu ou le message que l'on veut faire passer.

Ce faisant, je ne prétends pas proposer de réponse finale au problème que pose la nature des LS et du langage du droit (LSj) plus particulièrement. Mon propos n'a d'autre but que celui d'alimenter par quelques réflexions personnelles un vieux débat, dont la portée dépasse de très loin le cadre de la présente étude et des LS, et de poser sur un sujet d'un intérêt théorique potentiellement illimité le regard nécessairement limité d'un jurilinguiste.

A. LSj ET SYNTAXE

Les points de vue divergent dès que l'on parle de grammaire et de syntaxe. Sans entrer dans la controverse opposant linguistes syntacticiens et grammairiens, disons, pour simplifier, que la grammaire, selon le linguiste Claude Hagège, expert en la matière, est ce qui est jugé *obligatoire* dans une langue donnée. C'est ainsi que les flexions et désinences (en latin, grec ou allemand, par exemple), les temps et les modes à employer selon le niveau du texte, le contexte et les circonstances, appartiennent à ce que l'on qualifie communément de « grammaire », alors que la syntaxe, au sens formel du terme, désignera les relations entre les divers constituants de la phrase. Dans notre étude, le terme syntaxe englobe l'une et l'autre.

Du point de vue syntaxique, la structure de phrase la plus simple comprend un sujet, un verbe et un complément. Or, le discours juridique

a recours aux mêmes règles de grammaire que les autres formes de discours, général ou spécialisé. Il ne saurait donc être question, à proprement parler, d'une syntaxe juridique *distincte*. Tout au plus pourrait-on dire que la syntaxe du discours juridique présente certaines particularités qui la feront reconnaître d'emblée par tout lecteur, averti ou non, d'un texte juridique quelconque : loi, règlement, acte ou jugement. Comparativement à la forme courante d'un article de journal, d'une page d'une œuvre littéraire ou d'une publicité commerciale, le texte juridique de nature normative¹² se distinguera par certains traits caractéristiques : la forme usuelle sujet-verbe-complément est soumise à un certain nombre de transformations dont la mise en fonctionnement se traduit par des marques distinctives. Pour Souriou et Lerat, en particulier, les *marques linguistiques* et les *mots-actes* caractérisent tout particulièrement cette mise en fonctionnement dans le discours juridique. Comme les marques distinctives de ce type de discours ont fait l'objet d'études aussi nombreuses que variées, en anglais et en français notamment¹³ mais également dans d'autres langues (allemand et italien, en particulier), je me bornerai à résumer les grandes lignes du modèle de Souriou et Lerat, avec quelques aménagements, et renvoie le lecteur à l'original.

1. Les marques linguistiques

Le discours juridique se caractérise généralement par son ton neutre et objectif, au moins dans les textes législatifs, lesquels, comme chacun sait, constituent la « vitrine » du droit. Rappelons-en les principes qu'a énoncés le juge Pigeon dans sa célèbre plaquette¹⁴ : la loi parle au présent (principe d'intemporalité de la loi), au masculin (principe fonctionnel de plus en plus contesté) et au singulier (ce principe ne vaut pas nécessairement pour d'autres langues que le français).

12. Ce qui semble être l'essence même de ce type de textes, à l'exception de la plupart des textes de doctrine tels que manuels, traités et articles. J'exclus de cette typologie les textes de doctrine, parce qu'ils s'apparentent à la rédaction générale, allant du plus simple, selon les auteurs, au plus complexe, et même jusqu'au niveau littéraire. Pour plus de détails sur la typologie des textes juridiques, voir J.-C. GÉMAR, « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? », (1987) 18 R.G.D. 495-514.

13. Pour l'anglais, citons pour mémoire l'ouvrage classique de Davis MELLINKOFF, *The Language of the Law*, Boston, Little, Brown and Co., 1963, ainsi que l'étude fouillée faite par Brenda DANET, « Language in the Legal Process », (1980) 14 *Law and Society Review* 445-564. Pour le français, outre le livre de SOURIOUX et LERAT déjà cité (*op. cit.*, note 6), voir aussi l'ouvrage classique de M. SPARER et W. SCHWAB, *Rédaction des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, particulièrement le chapitre 5 : Aspects syntaxiques, pp. 241 et ss. On trouvera de nombreuses références sur cette question dans deux excellentes bibliographies, une anglaise (J.N. LEVI, *Linguistics, Language and Law: A Topical Bibliography*, Evanston (Illinois), Northwestern University, 1982) et une française : Nicole FERNBACH, « Bibliographie de jurilinguistique comparée », (1984) 12 *Actualité terminologique* 1-11.

14. L.-P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1985. Voir aussi sur la question le livre de M. SPARER et W. SCHWAB, *ibid.*

Ensuite, dans le discours juridique général, on note des marques personnelles comme les constructions passives inachevées (sans complément d'agent), par exemple: «La bonne foi est toujours présumée»; des constructions pronominales de sens passif: «Les références aux règlements doivent s'entendre comme faites», «Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts»; des transformations impersonnelles, du genre: «Il est recommandé», «Il est tenu procès-verbal (des séances, audiences)»; des constructions impersonnelles: «Il convient», «Il y a lieu»; l'absence systématique du pronom indéfini «on» (ce qui traduit un souci de précision) et la présence d'un sujet indéfini («Quiconque/Nul»; «Toute/La personne qui»).

Les marques négatives (par ex.: «Il n'y a pas de mariage lorsque [...]») et les constructions restrictives («Nul ne peut/ne doit») dénotent également le discours juridique, ainsi que les marques démonstratives, nombreuses dans les actes, telles que les multiples façons de localiser l'objet visé: (ci-après, ci-dessous/dessus, sus[dit/énoncé/indiqué/nommé], précité, soussigné, etc., ou de le situer dans le temps: le/la présent(e), par les/ces présentes.

Les marques verbales viennent ensuite. Elles expriment tantôt l'obligation (par ex.: être tenu de/assujetti à), tantôt l'interdiction («Il est interdit/défendu de»), la permission («avoir droit de», «être autorisé/habilité à», «Il est permis/loisible de», etc.), le facultatif et le discrétionnaire, qu'exprime le verbe «pouvoir» (voir l'opposition *shall/may* de l'anglais). Enfin, le discours juridique trouve un mode d'expression particulier dans certaines formes modales et temporelles, tel l'emploi quasi systématique de l'indicatif présent dans la loi et le règlement. Le souci de précision qui caractérise les juristes, dans tous les systèmes ou presque, les porte à désigner le plus clairement possible l'antécédent en recourant à des adjectifs tels que «ledit/ladite» ou «présent», ou encore à un relatif comme «lequel/laquelle». Une certaine redondance s'ensuit, autre caractéristique des textes juridiques, encore que le français ne soit pas la langue la plus maltraitée sur ce point (voir l'anglais, le catalan, l'espagnol, le portugais, l'italien, etc.).

Telles sont quelques-unes des nombreuses marques linguistiques faisant l'originalité du discours juridique. À cela il convient d'ajouter les «mots-actes», des verbes essentiellement. Je considère, étant donné leur nature et la fonction syntaxique qu'ils remplissent dans le discours juridique, qu'ils s'apparentent davantage à la syntaxe qu'à la terminologie ou au seul lexique.

2. Les mots-actes

Ils sont de trois sortes: les performatifs, les constatifs et les exécutoires. Dans le premier groupe, on trouvera notamment des verbes

comme «avouer», «donner pouvoir», «jurer», des locutions verbales comme «lu et approuvé». Ils sont généralement employés au présent de l'indicatif et leur sujet est un pronom personnel de la première personne. Dans le deuxième groupe, on trouve les «constatifs officiels», par exemple : déclarer (état-civil), déclarer que (suivi du discours indirect), se porter garant/fort, reconnaître, adjuger (surtout : «Adjugé! »), etc. Ces verbes sont généralement employés au présent de l'indicatif et au passé composé et leur sujet est à la troisième personne du singulier. Dans le troisième groupe, enfin, on trouve les verbes exprimant des décisions exécutoires, employés au présent de l'indicatif et dont le sujet est généralement à la troisième personne. On les retrouve dans un contexte de décisions normatives (par ex. : abroger, adopter, arrêter, décréter, promulguer) ou judiciaires (par ex. : annuler, autoriser, casser, condamner, confirmer/infirmier).

Par ce bref tour d'horizon de quelques aspects syntaxiques de LSj je ne prétends pas épuiser un sujet aussi riche. Son étude, toutefois, relevant davantage d'une certaine linguistique spécialisée¹⁵ que de jurilinguistique proprement dite, je ne crois pas utile de m'y arrêter davantage. Il en sera de même pour la question du lexique de LSj et de ses particularités, car elle a suscité de très nombreuses publications, auxquelles je renvoie le lecteur¹⁶.

B. CARACTÉRISTIQUES LEXICALES DE LSj

Quelle que soit la langue envisagée, la richesse du langage du droit est étonnante. Le vocabulaire juridique, du moins dans le domaine français¹⁷, est aussi diversifié qu'il est abondant. À titre d'exemple, l'équipe du projet de *Dictionnaire de droit privé* du Centre de recherche en

15. Celles des syntacticiens, dont on aura une petite idée en lisant l'article d'Irène SPILKA : «Le passif du législateur», dans J.-C. GÉMAR (éd.), *op. cit.*, note 9, pp. 101-108.

16. Outre les références données plus haut (voir notes 7 et 13) et les très utiles introductions des principaux dictionnaires juridiques en circulation (H.C. BLACK, *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., St-Paul (Minn.), West Publishing Co., 1979; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 2^e éd., Paris, P.U.F. 1990; P.-A. CRÉPEAU, *Dictionnaire de droit privé du Québec*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985) je citerai, parmi beaucoup d'autres ouvrages possibles, les deux suivants, dont la bibliographie est abondante : Emmanuel DIDIER, *Langues et langages du droit*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1990; Éthel GROFFIER et David REED, *La lexicographie juridique*, *op. cit.*, note 10. Voir aussi les commentaires critiques — en fait, un article — de Nicole Fernbach sur toute une série de dictionnaires et lexiques canadiens (N. FERNBACH, «Chronique bibliographique», (1989) 34 *MGill L.J.* 368-395).

17. Mais cette remarque vaut pour la plupart des autres langues, tout particulièrement celles de la C.E.E. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les nombreux glossaires, lexiques et autres vocabulaires multilingues produits sur le seul droit des Communautés européennes. Chaque langue possède son ou ses équivalents pour un terme donné dans telle ou telle langue parmi les neuf officielles. Voir, par exemple, sur cette question l'article de H. BAUER-BERNET, «Le multilinguisme du droit de la Communauté européenne» dans J.-C.

droit privé et comparé du Québec, pour le domaine du *droit privé uniquement*, envisageait dès le départ de traiter plus de 10 000 termes. On peut avancer sans grand risque d'erreur que le fonds terminologique du droit en compte largement plus du double, compte non tenu des différentes acceptions que peut prendre un terme dans un contexte donné. Les substantifs et les verbes composent l'essentiel — les quatre cinquièmes environ — du lexique juridique, mais celui-ci comprend aussi nombre d'adjectifs et de locutions (nominales, verbales, etc.) et, à un degré moindre, des adverbes.

Comme toute LS, la LSj est composée d'un vocabulaire spécialisé assorti de cooccurents et de mots de la langue générale. Nous verrons plus loin les rapports qu'entretiennent entre elles ces trois composantes du langage du droit. Le lexique d'une LS est essentiellement formé de « termes », c'est-à-dire de mots possédant un ou plusieurs sens spécialisés et se différenciant en cela de la langue commune, même s'ils semblent appartenir au vocabulaire courant¹⁸. C'est justement cet emploi spécialisé de la part des juristes qui leur confère le statut de *terme*, au sens où l'entendent les terminologues¹⁹. On dit d'ailleurs de plus en plus couramment : la terminologie (de la médecine, de l'économie, des mathématiques, etc.), comme synonyme de lexique ou de vocabulaire.

Le lexique juridique est composé, à la base, d'un noyau dur de termes techniques — que Sourieux et Lerat appellent « mots-bases » — dont le sens, les connotations, les valeurs et les particularités sémantiques sont le fruit d'une longue tradition, reflet d'un système lui-même issu d'une culture parfois très ancienne. Tel est particulièrement le cas du système romano-germanique d'où procède la tradition civiliste française contemporaine. On sait que le *Code Napoléon*, son fleuron, l'inspire et la nourrit depuis près de deux siècles. De même pour le système de la common law, qui partage depuis plus d'un millénaire avec le système civiliste nombre de traditions et plusieurs sources communes, comme en témoignent les traces quasi indélébiles du *Law French* dont le langage de la common law est émaillé. Aussi les nombreux termes et expressions latins truffant leur

GÉMAR (éd.), *op. cit.*, note 9, pp. 187-205. Par ailleurs, la richesse du vocabulaire anglais en la matière est proverbiale. Les raisons en sont éloquentement exposées par David MELLINKOFF, dans son célèbre ouvrage (*op. cit.*, note 13).

18. On lira avec profit les deux très intéressants articles que Jean DARBELNET a écrits sur le sujet : « Réflexions sur le discours juridique », (1979) 24 *Meta (Journal des traducteurs)* 26-34 ; « Niveaux et réalisations du discours juridique » dans J.-C. GÉMAR (éd.), *op. cit.*, note 9, pp. 51-60. Voir aussi J.-C. GÉMAR, « La langue juridique, langue de spécialité au Québec », (1980) 53 *The French Review* 880-893.

19. Dans son premier article, à propos des termes techniques, Jean Darbelnet disait notamment ceci : « Le discours juridique dispose naturellement d'un très grand nombre de termes techniques que seul le juriste peut manier avec sûreté, puisque c'est une caractéristique de tout terme technique de n'être compris que si on connaît de première main la réalité qu'il recouvre [...] » (*Meta, loc. cit.*, p. 31).

vocabulaire ne sauraient étonner, non plus que la présence de mots et d'expressions étrangers, empruntés ou imposés au fil des aléas d'une histoire souvent mouvementée. De plus l'archaïsme²⁰ de la LSj, toutes langues confondues, que dénoncent les détracteurs du langage du droit et de ses servants, n'est que le résultat de siècles d'usages et de traditions qui, la plupart du temps, ne visent qu'à la stabilité et à la sécurité juridiques, ainsi que le souligne Roger Nerson: « La sécurité juridique exige que la règle soit compréhensible [...] »²¹. Il reste que si le conservatisme linguistique des juristes — et particulièrement des praticiens du droit — est bien connu, ils sont loin d'être les seuls responsables des heurs et malheurs de la langue française²². Ne pourrait-on pas, en effet, dire la même chose de bien des domaines et reprocher aux médecins, aux économistes, sociologues, philosophes ou psychanalystes leurs abus de langage? En effet, comme nous le rappelle fort opportunément John Weightman: « La réduction est inhérente au langage; la différence entre une bonne et une mauvaise expression linguistique est celle qui existe entre une réduction vigoureuse, précise et une réduction nébuleuse, molle »²³. Chez les juristes comme chez tous les autres spécialistes d'un domaine donné, on trouve des gens qui portent un grand respect à l'expression linguistique²⁴ de leur matière, à la manière de dire le droit, mais aussi, comme dans tous les secteurs d'activité de la société, des gens qui s'en soucient peu ou prou, voire pas du tout²⁵.

Du lexique à la stylistique, il n'y a qu'un pas, celui qui relie les mots, les termes et expressions d'une LS au discours, à la production du texte.

20. Tout relatif et souvent exagéré. Les progrès accomplis par le langage du droit en simplicité et clarté depuis une génération sont remarquables et la lisibilité des textes s'est considérablement améliorée. Le mouvement du *Plain Language*, en Amérique du Nord, et les efforts des jurilinguistes, notamment au Canada, ont porté fruit. Pour en savoir davantage sur la question voir notamment J.-C. GÉMAR, *Les trois états de la politique linguistique du Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1983. Voir aussi l'étude, récente et bien argumentée, de Nicole FERNBACH, *La lisibilité dans la rédaction juridique au Québec*, Ottawa, Le Centre de promotion de la lisibilité (Centre canadien d'information juridique), 1990. Enfin, à propos du latin et de l'archaïsme des textes juridiques, les propos de M.S. Waddams replacent les choses dans une plus juste perspective, qui s'applique tout autant à la langue juridique française: « The use of Latin phrases is in any case in decline, and for good reason [...] Latin phrases are acceptable when they have a clear meaning. When they do not, the safer course is to express one's thoughts in English » (M.S. WADDAMS, *Introduction to the Study of Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 1987, p. 49).

21. Dans *Mélanges offerts à monsieur le professeur Pierre Voirin*, op. cit., note 8, p. 607.

22. Et des langues en général. Voir à ce sujet: J. MAURIS (éd.), *La crise des langues*, Québec, Éditeur officiel du Québec, Conseil de la langue française, 1984.

23. John WEIGHTMAN, « Pourquoi je n'ai pas compris Foucault », (1989-90) 23 *La lettre internationale*, p. 49.

24. J'entends par là la globalité de la formulation, sur les trois plans de la syntaxe, du lexique et de la stylistique.

25. Pour plus de détails sur cette question, voir J.C. GÉMAR, loc. cit., note 12.

C. STYLISTIQUE, SENS ET LSj

La stylistique est l'art d'agencer les divers éléments d'un texte, du plus simple (la phrase) au plus complexe (un livre) de façon à en tirer certains effets — et, selon mon hypothèse, des significations — particuliers suivant la destination du texte, spécialisé ou non, à réaliser et sa fonction première, celle de la transmission d'un message situé à l'un des quatre niveaux suivants: information, connaissance, érudition, savoir.

Dans ces conditions, parler de « langue juridique » pour désigner le mode d'expression linguistique particulier aux juristes reviendrait à dire que ces derniers empruntent pour exprimer le droit des voies différentes de celles du commun des mortels (le profane), lequel ne s'exprimerait *que* par le canal de la langue générale ou commune.

Autrement dit, il y aurait les *mots*, essentiellement généraux ou « simples » par vocation sinon par essence, par opposition à d'autres, les *termes*, qui auraient un statut supérieur et pour seule fonction de caractériser un type particulier de discours, puisqu'ils lui confèreraient, de par leur charge plus ou moins grande de sens spécialisé, une signification singulière voire univoque qui serait propre à un champ d'activité donné.

Or, l'ensemble des termes d'un domaine constitue, selon la classification qu'en a établi Darbelnet²⁶ et que je reprends en la développant, une *nomenclature* (la terminologie d'un domaine particulier), noyau dur des notions fondamentales particulières à celui-ci, à partir de laquelle se réaliserait le discours spécialisé la caractérisant, que l'on qualifie aussi parfois de langue de spécialité. Une LS serait donc composée d'un noyau de termes qui, associés à des cooccurents précis (le *vocabulaire de soutien*) et à des mots de la langue dite générale (le *vocabulaire général*: VOGEN), réaliseraient en trois étapes successives, sous l'impulsion d'une force centrifuge, par ondes se déplaçant dans le sens PARTICULIER → GÉNÉRAL, le texte d'un discours spécialisé donné, par addition d'éléments de sens partiel, du plus complexe au plus simple, dont la somme apporterait au texte la plénitude de sa signification. Ce cheminement théorique pourrait être représenté concrètement par la formule suivante:

$$\frac{\text{TERME}}{\text{COOCCURRENT(S)} + \text{VOGEN}} = \text{LS}$$

Appliquée à un exemple concret, elle donne ceci:

1. TERME = délit
 2. COOCCURRENT = commettre (plutôt que: « faire », « entreprendre » ou « former »)
 3. VOGEN = quiconque, un, sera puni, sévèrement
- (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7)

Soit la phrase: Quiconque commet un délit sera puni sévèrement.

26. J. DARBELNET, « Niveaux et réalisations du discours juridique », *loc. cit.*, note 15, p. 51.

Dans cet exemple simple, dont la forme et le contenu sont exprimés de la façon la plus neutre possible, on constatera que le message, pour être totalement rendu — et sans doute compris —, doit contenir les trois niveaux complémentaires de termes, mots ou prédicats énoncés. L'absence d'un des éléments contribuant à la pleine signification du message déséquilibrerait la phrase et en diviserait d'autant le sens, l'amputant plus ou moins gravement selon que le segment omis sera :

un terme : Quiconque commet un [...] sera puni sévèrement ;

un cooccurent : Quiconque [...] un délit sera puni sévèrement ;

ou

un mot du VOGEN: [...] commet un délit sera puni sévèrement.

Quelle que soit la réduction partielle du sens considérée (−1, −2, −3, −7 ou −4), il reste que la réalisation du discours, et donc l'expression du sens, passe obligatoirement par l'agrégat de ces trois éléments constitutifs du sens *élémentaire* ou minimal d'un texte, celui de la phrase donnée en exemple, et que tout lecteur, juriste ou non, comprendra sans coup férir. Cette phrase ne prendra toute sa signification que dans le contexte où elle se situe, lequel la liera à un sens particulier donné (telle loi, tel règlement dans telle situation), et non plus libre ou général, ou encore *élémentaire*, comme dans l'exemple présenté. De cela il ressort que si le sens est bien affaire de signes linguistiques — éléments premiers de la composition des « mots », qu'il s'agisse de prédicats, de termes ou que sais-je encore —, la signification, elle, est *extra-linguistique*, car elle renvoie à des connaissances (faits, événements, etc.) préalables réactivées par nos sens. En d'autres termes, les signes concourent à construire un sens lorsqu'ils sont agencés de façon à être reconnus comme signifiants par l'œil et l'esprit humains²⁷ et contribuent à réaliser le texte d'où le lecteur extraira, en dernière analyse, la signification du message²⁸ à partir de sa grille personnelle de décodage. L'élémentaire — et néanmoins indispensable — est d'ordre linguistique, l'essentiel, lui, de nature extra-linguistique. La pleine compréhension d'un texte passe obligatoirement par la première étape et s'accomplit dans la seconde.

Le message de l'exemple donné plus haut, en clair, équivaut à ceci : on ne commet pas un délit impunément. Il pourrait être formulé de bien des façons. Toutes reviendraient à dire (à peu près) la même chose, que l'on dise :

1) On ne saurait commettre un délit impunément ;

2) Nul ne peut commettre de délit, à peine de sanction ;

27. Un texte qui ne serait composé que d'un signe, par exemple « yyyyy yyy yy yyy y », n'aurait de sens que pour son auteur et ne signifierait rien pour personne, sauf s'il s'agit d'un code convenu (voir, par exemple, le « chiffre » des services de renseignements).

28. Je rappelle que le mot « texte » s'applique aussi bien à l'écrit qu'à l'oral et que le problème reste identique, qu'il s'agisse d'un auditeur (ou interlocuteur, par exemple un juge s'adressant à un témoin) ou d'un lecteur. La compréhension et ses mécanismes passeront selon le cas par le canal de la vision ou celui de l'ouïe.

- 3) Toute personne qui commet un délit en subira les conséquences;
 - 4) Celui qui commet un délit s'expose à des sanctions;
 - 5) De délit ne commettras, car à sanction t'exposeras;
 - 6) Si tu commets un délit, tu seras puni;
 - 7) Qui un délit a commis, s'en trouvera marri;
 - 8) L'auteur d'un délit sera poursuivi;
- etc.

La formulation est affaire de style, donc de goût personnel, mais avant tout de niveau de langue, de texte et de communication, car il y a formulation et formulation, comme nous le rappelait plus haut John Weightman. Quand des historiens nous disent que « les 145 articles de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* [sont] écrits dans un style juridique semblable à celui d'un contrat d'assurance[...] »²⁹, faut-il prendre ce jugement pour un compliment ou pour un reproche? Je laisse au lecteur le soin de conclure par lui-même. Une des caractéristiques du langage du droit est son niveau d'expression: c'est l'État qui parle, du moins le plus généralement (législateur, juge, notaire). À l'évidence, la technicité propre aux langages techniques caractérise également la LSj. Avant même de buter sur la complexité du cheminement de la pensée juridique ou de l'articulation du texte, le profane est mis en présence d'un discours souvent hermétique empreint de concepts complexes dont l'articulation accentue l'opacité. En fait, il lit des mots dont il ne comprend pas le sens ou, pis, dont il s' imagine comprendre la signification. Tel est le mystère — et le risque — de la sémantique.

Il faut toutefois reconnaître, par ailleurs, que le recours à des termes techniques plus ou moins univoques dans un discours spécialisé présente de nombreux avantages, dont les moindres ne sont pas la précision et la concision. Essayons, pour nous en convaincre, de dire en « termes simples » que « le phytoplancton est capteur d'énergie » ou que « le phototactisme des protistes est remarquable ». Chaque domaine secrète son vocabulaire et ses façons de dire. Plus il est ancien et plus les habitudes sont profondément enracinées. Le problème du langage du droit est qu'il s'agit d'un domaine éminemment social — donc forcément très ancien — et que chacun se sent directement concerné, alors que le discours technique du biologiste ou de l'astrophysicien ne choque pas la conscience universelle au même degré, parce qu'il ne s'adresse pas à monsieur ou madame Tout-le-monde. Cela dit, le discours juridique n'est pas uniforme et peut prendre bien des aspects selon le genre de texte à réaliser et son destinataire: collectivité/Nation (loi et règlement, traité, jugement), groupement d'intérêts/groupes (convention collective), particuliers (contrat, testament), etc. Il ne faut pas en conclure non plus que la stylistique juridique peut tendre

29. Louise CHARPENTIER, René DUROCHER, *Nouvelle histoire du Québec et du Canada*, Montréal, CEC, 1985, p. 202.

vers les 99 versions d'une même anecdote ou d'un seul message, mais tout au plus qu'elle ne saurait être enfermée dans une formulation unique parce que simplificatrice. Elle court alors le risque d'être répétitive, donc redondante, et d'obtenir le résultat inverse du but visé. Au lieu de capter le lecteur en voulant l'informer, on s'expose à le lasser, voire à le rebuter. Les huit façons différentes d'exprimer le même message que j'ai proposées plus haut reflètent cette diversité : le sens général de l'interdit est conservé, seule la forme change, mais subtilement. Elle va du plus simple (6), formulation qui convient à un enfant, par exemple, au plus complexe (2) — juridique, en l'occurrence —, en passant par des structures convenant à des types particuliers de communication : biblique/religieuse (5), générale (3), neutre (4), juridique (8), littéraire (1) et (7), enfin.

Ces quelques exemples, que l'on pourrait multiplier à l'infini ou presque, à la manière de Raymond Queneau, font clairement voir que *le sens s'exprime aussi par la forme* : la manière de dire n'est jamais asémantique, d'une neutralité totale, parce qu'elle est le reflet de ce que nous sommes, individuellement ou collectivement. Elle exprime les nuances de notre pensée, parfois très subtilement, et quelquefois même sans que nous en soyons conscients³⁰.

C'est dire si la question de la sémantique est fondamentale. Elle ne concerne pas uniquement les spécialistes, linguistes ou autres, mais tout utilisateur — professionnel en tout cas — du langage. Elle se pose avec une insistance toute particulière en Droit, parce que ce domaine est celui de la collectivité tout entière, du contribuable, de l'administré, du justiciable, jusqu'au chômeur : chacun a des droits, mais aussi des obligations à exercer. Avant de s'en prévaloir, encore faut-il en comprendre le sens et en pressentir la portée.

III. SENS ET SIGNIFICATION

Le problème de la sémantique est fondamental dès que l'on aborde la notion de langue et de texte, juridique ou non. En droit, toutefois, le problème s'aggrave du fait que le texte juridique véhicule une norme généralement contraignante, comminatoire parfois. Il s'ensuit que le sens de ce texte et son interprétation sont potentiellement lourds de conséquences, car ils sont porteurs d'effets juridiques susceptibles d'être dommageables pour les personnes ou les parties concernées. Or, ce qui vaut pour une personne a valeur universelle, du moins si l'on partage le point de vue de Montaigne.

30. Quand, par exemple, nous commençons des « fautes » (de grammaire, syntaxe, vocabulaire et de style), sans le savoir ni l'avoir voulu. Que notre formulation soit correcte ou viciée, elle n'en « signifie » pas moins, pour nous comme pour les autres, et, selon le cas, peut nous servir ou nous desservir.

Par ailleurs, chercher à éclaircir le mystère du sens caché derrière les mots, la langue et le texte, en droit comme ailleurs, représente une tâche comparable aux travaux d'Hercule ou à la quête du Graal. Nous sommes entourés de signes porteurs de sens et de significations que nous appréhendons par le canal des cinq sens, et parfois... du sixième, dont la Nature nous a dotés. Mais nous sommes incapables de dire *comment*, parce que nous ignorons tout ou presque des mécanismes nous permettant de comprendre ou saisir le sens des interrogations qui nous sollicitent sans cesse, à tout propos. La pensée, comme le texte, échappe encore au processus d'élucidation que l'on peut tenter d'en proposer.

La linguistique classique avance une esquisse de solution en postulant, avec Hagège par exemple³¹, une distinction fondamentale entre le *sens* et la *signification*. Le sens serait un phénomène propre au texte comme combinaison de signes dans une situation donnée de parole, alors que la signification serait la caractéristique du signe.

Cette solution est intéressante et utile dans la mesure où elle reste circonscrite au contexte linguistique, celui du texte, celui du signe (linguistique). Mais elle est remarquablement insuffisante lorsqu'il s'agit de proposer une esquisse de théorie générale du sens. La linguistique n'y constituerait alors qu'un des éléments nécessaires et indispensables, certes, pour hasarder une explication, mais néanmoins insuffisants pour rendre crédible une solution qui ne tiendrait pas compte des innombrables facteurs intervenant dans le processus de réalisation du sens. J'entends par là non la prise de sens superficielle que l'on peut faire à la simple lecture d'un texte, le déchiffrement des signes, mais le sens profond, celui que Barthes qualifie de *signifiance* et qui peut aller jusqu'à « l'illumination » de Poincaré. Pour atteindre ce niveau extrême de saisie du sens il faut sortir du contexte strictement linguistique (les mots) pour aller aux « choses » et faire intervenir une réflexion épistémologique fondée aussi sur les sciences dites exactes et non uniquement conjecturelles.

Si l'univers est régi par des lois irréfutablement établies par les physiciens, on voit mal pourquoi et en vertu de quelle logique humaine plutôt que scientifique, l'infiniment petit, par exemple le sens d'un mot/terme ou d'un texte, échapperait aux lois universelles de l'infiniment grand et ne serait pas régi par des forces ou des interactions dont nous n'avons pas la moindre idée, mais qui n'en sont pas moins à l'œuvre dans le processus de production du langage, et donc du texte.

À partir d'ici, la linguistique ne peut plus, à elle seule, fournir les données et les solutions nécessaires et suffisantes pour appréhender le phénomène du sens et tenter de le comprendre, et encore moins pour le décrire. Nous sommes entourés de signes porteurs de sens *universel* qui,

31. Dans son livre célèbre: C. HAGÈGE, *L'homme de parole*, Paris, Fayard, 1985, p. 215.

pour être perçus, n'ont pas à passer par le canal des signes linguistiques. Nos sens, même s'ils se sont considérablement affaiblis depuis que l'être humain est devenu *homo sapiens*, reconnaissent infailliblement bruits, mouvements, couleurs, matières, etc. *sans aucune médiation linguistique*. Le sens de ces manifestations naturelles ou physiques est universel puisqu'il caractérise une « chose » qui s'exprime et est reconnue par l'Homme (et, sans doute, par la plupart des animaux) en dehors de tout contexte langagier. Il s'agit alors d'un sens *premier* ou *absolu*, commun à tous : d'un commun dénominateur, mais le plus grand. C'est le niveau informationnel, celui auquel nous permette d'accéder la vision quand on constate que, puisque les feuilles d'un arbre bougent, il doit faire du vent ; l'ouïe, quand on entend un coup de tonnerre et que l'on peut en déduire que l'orage menace ; le toucher, lorsque les premières gouttes de pluie tombent sur notre main ; etc. De l'information on passe à la connaissance lorsqu'on ne se contente plus de s'en remettre à ses sens pour savoir le temps qu'il fait et que l'on consulte un thermomètre, un baromètre ou un pluviomètre pour connaître avec précision la température, la pression ou la quantité d'eau de pluie accumulée.

Il s'ensuit que le sens et l'interprétation qu'en fera une personne ne dépendent qu'en partie de la « lecture » des signes (sonores ou écrits) composant un texte puisque cette lecture nous est aussi personnelle que notre façon de marcher, d'écrire ou de parler. L'interprétation d'un texte est donc unique, comme nous le pensions intuitivement. Cette impression semble confirmée par les résultats des travaux les plus récents des neurologues et spécialistes du cerveau, pour lesquels le cerveau humain se développerait de façon unique et originale chez chaque individu, de sorte qu'il n'y en aurait pas deux qui soient identiques.

Nous aurions donc trois niveaux de sens qui, en se greffant les uns aux autres, produiraient les données fondamentales suffisantes pour qu'un lecteur — car il est surtout question ici de textes écrits — parvienne, à partir du texte proposé, à en retrouver le sens, avant d'en arriver à la *signification*, stade final de son processus d'interprétation. Il y aurait donc deux étapes dans ce processus qui seraient extralinguistiques, soit la première et la dernière. La première, nous l'avons vue, est celle du sens universel. La dernière est celle qui renvoie à des connaissances préalables, le « bagage »³², faute desquelles le lecteur ne pourrait accéder à la signification. Entre les deux, se situent le prédicat « libre » et le prédicat « lié ». Le sens du prédicat libre est celui, objectif, que recensent les dictionnaires et que toute langue possède en équivalence (Ex. : maison = *Haus*, *house*, *casa* ; droit = *derecho*, *direito*, *diritto*, *Recht*, *Law*). Le sens du prédicat lié sera celui, subjectif, que lui donnera le contexte particulier dans lequel il est situé : telle maison, à tel endroit ; tel système de droit, dans

32. Qui prend divers noms selon les auteurs. Par exemple, Umberto Eco parle, quant à lui, de « l'Encyclopédie ».

tel pays. À mesure que le lecteur progresse vers la signification du texte, le dénominateur commun se réduit. D'universel au départ, il tend vers le particulier, à l'arrivée. La signification sera, selon le degré d'aptitude du lecteur, le plus *petit* commun dénominateur, car tout le monde n'y accède pas également. En d'autres termes, si l'on comparait le sens à un angle, il serait plat au début et aigu à la fin.

C'est finalement au terme de ce parcours que le lecteur, après avoir redonné vie, donc sens au texte qu'il lit — quel qu'en soit le motif : simple lecture, traduction, recherche, plaisir ou travail — à la suite de cet échange à la fois muet et prolixe, parvient à la signification. Que celle-ci soit juste ou déviante, approximative ou faussée ne change rien à la chose. La valeur du résultat est un autre problème, celui du niveau de compétence du lecteur, de sa capacité à comprendre ce qu'il lit, et donc à l'interpréter correctement.

Nous avons vu le schéma général. Appliqué à un domaine particulier ressortissant de surcroît aux sciences sociales comme celui du droit, que peut apporter un tel schéma universel ?

IV. SENS ET SIGNIFICATION DU DISCOURS JURIDIQUE

La LSj n'est qu'un sous-ensemble de l'ensemble que constitue la langue. Elle-même système particulier régi par ses propres lois internes, elle fait néanmoins partie du système linguistique général, dont elle ne peut s'abstraire. Ce fait ne peut être nié : le droit ne saurait exister sans la langue, alors que la langue pourrait (très facilement ?) se passer du droit, comme G.L. Williams nous le rappelait plus haut³³.

Ensuite, l'idée même de « langage du droit » pourrait induire en erreur le lecteur non averti en lui laissant croire que le droit s'exprime en bloc, d'une seule et même voix, alors que, comme tout discours spécialisé, le droit est polymorphe et polyphone. Il emprunte, pour exprimer son message, de très nombreuses voies et revêt d'innombrables formes. La typologie des textes juridiques sommairement esquissée ailleurs³⁴ en administre la preuve. Le texte juridique possède quatre formes principales d'expression, chacune d'elles étant subdivisible à son tour en un nombre *n* de sous-ensembles. En fait, à la limite, on peut avancer qu'il y a autant de types de textes qu'il y a de situations juridiques. Quelle commune mesure y a-t-il, en effet, parmi les textes législatifs, entre celui de la constitution d'un pays, loi suprême réglant la marche de ses institutions, et le texte d'une loi sur l'éclairage des rues de telle ville par becs de gaz ? En outre, le législateur, le juge, le notaire ne s'expriment pas de la même manière, ne s'adressent pas aux mêmes personnes (citoyens, administrés, justiciables,

33. *Supra*, note 7.

34. Voir l'article de J.-C. GÉMAR, *loc. cit.*, note 12, p. 504.

particuliers). Enfin, en droit comme dans les autres domaines, un texte peut être informationnel, technique, savant ou érudit plutôt que pragmatique ou esthétique seulement. Selon le cas, ses modes d'expression en seront conditionnés et le texte sera porteur d'énonciations représentatives, directives, consensuelles, expressives, déclaratoires, etc. En fonction de quoi, la stylistique, la syntaxe et le lexique du texte juridique varieront de façon non négligeable. Quant à la sémantique, elle suivra la fonction première du texte et, comme dans l'aspect général envisagé plus haut, elle s'articulera de la même manière que pour toute autre langue de spécialité: du sens à la signification. L'interprétation de cette signification est d'ailleurs une des tâches les plus délicates dont est investi le juriste, principal interprète du langage du droit.

L'élément fondamental ou premier du sens, nous l'avons vu, sourd du terme, véhicule principal des notions d'un domaine. Mais pour prendre vie, ce terme a besoin de s'appuyer sur un vocabulaire quasi juridique (le vocabulaire de soutien/cooccurents) et, enfin, général. L'acte interprétatif du sens, puis de la signification suivra ces trois étapes, chez tout lecteur, la compréhension grossière étant le fait du profane, la fine restant l'apanage du spécialiste. Entre les deux s'étend, en théorie, toute la gamme des interprétations possibles.

Au sommet de la hiérarchie juridique, le législateur énonce le sens du langage du droit, mais c'est le juge qui en fixe la signification lorsqu'il est appelé à interpréter le texte litigieux qui lui est soumis par les parties. Que fait alors cet interprète du droit? Il revient au sens ordinaire des mots en consultant les dictionnaires généraux! Cette démarche tendrait à prouver que le langage du droit, en définitive, ne diffère guère de la langue commune, voire qu'il se confond avec elle, du moins pour ce qui est des mots du vocabulaire de soutien et du vocabulaire général, soit la très grande majorité du lexique d'une langue, contre une petite minorité de termes techniques.

À propos de la technicité des langues de spécialité qui équivaut dans la bouche des spécialistes du langage à l'univocité du terme technique, là encore il faut distinguer, à l'instar de Piaget, ce qui est d'ordre nomothétique (universel) de ce qui ne l'est pas. Selon lui, les sciences juridiques ne seraient pas nomothétiques, contrairement à la sociologie, la linguistique, l'économie ou la démographie³⁵. N'ayant pas pour vocation de dégager des lois, les sciences juridiques «constituent un monde à part, dominé par des problèmes, non pas de faits ou d'explications causales, mais de normes»³⁶. Or, comme chacun sait, la norme est mouvante, instable par définition, surtout quand elle est d'ordre social. Le vocabulaire juridique reflète cette instabilité, quoi qu'en pensent les juristes. Il en découle une

35. Jean PIAGET, «Classification des disciplines et connexions interdisciplinaires», (1964) 16 *Revue internationale des Sciences sociales* 598-616.

36. *Id.*, p. 601.

polysémie qui contribue à épaissir la trame du mystère dont est entouré le droit et qui découle en grande partie de son caractère solennel et ésotérique : naissance en assemblée législative ; sanction publique, par la justice, de l'infraction commise ; célébration du Droit par les ministres du culte que sont avocats et notaires.

Cette polysémie, plus ou moins prononcée selon les domaines, est inhérente au langage humain³⁷. Elle se cache d'ailleurs derrière les termes parfois les plus anodins. Par exemple, prenons un mot tout à fait banal comme l'anglais *information*. Replacé dans le contexte de l'article 785 du *Code criminel* du Canada, il ne signifie plus la banale « information » ou les « renseignements » que tout lecteur s'attendrait à y trouver, mais une « dénonciation » ! Et que dire d'un terme aussi répandu que *business corporation*. Au Canada, il n'a pas moins de 6 équivalents possibles selon qu'il sera traduit en français au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Ottawa, que le texte sera antérieur ou postérieur à 1985 ! Ce ne sont que deux exemples entre mille. Le droit abonde en termes apparemment « communs » ayant un sens technique néanmoins très précis. Cette particularité, soit dit en passant, doit rendre le traducteur doublement prudent lorsqu'il a affaire à un texte juridique. Rappelons à ce propos le principe cardinal énoncé par Lord Halsbury : « The more words there are, the more words are there about which doubts may be entertained »³⁸.

En somme, si l'on part du postulat que, pour « signifier », le texte juridique doit remonter jusqu'aux tribunaux, où les juges lui donneront son interprétation finale, donc sa *véritable signification*, force est d'admettre que le langage du droit n'est jamais fixé et que la langue juridique est d'essence éphémère, incertaine. Le sens de ses termes est circonscrit, mais leur signification n'est établie que dans une situation très précise, appliquée à un cas en particulier. Autrement dit, le langage du droit n'est jamais (ou presque) achevé, c'est un langage-se-faisant, en voie de réalisation permanente, qui ne se matérialise que dans une infime minorité de cas par rapport à l'ensemble, innombrable, des textes qui ne sont pas soumis à l'interprétation des tribunaux. De ce fait, il ne se différencie guère du langage ordinaire, en évolution sémantique constante, sinon par le fait que son évolution est plus lente, quoique inéluctable.

37. Voir ce qu'en dit John WEIGHTMAN (*supra*, note 23) : « [...] les mots signifient seulement ce qu'ils en sont venus à signifier dans le contexte historique où on les utilise, et, le plus souvent, cette signification comporte une frange d'ambiguïté due aux fréquentes mutations sémantiques survenues dans le tohu-bohu de l'usage », *loc. cit.*, p. 49.

38. Lord HALSBURY, *Laws of England*, London, Butterworths, 1907, p. CCXVI ; cité par P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, les Éditions Yvon Blais Inc., 1982, p. 44.

CONCLUSION

C'est ainsi que le cycle du sens et de la signification s'accomplit. Cycle est bien le mot qui en décrit le mieux le mécanisme, en tout cas pour ce qui est des langues de spécialité, puisque du terme (particulier) on arrive petit à petit au discours (général) mais que l'on rejoint de nouveau le particulier au terme du processus de signification, celle-ci n'étant que le sens spécial que prendra le texte dans le contexte singulier où il s'inscrit. Le phénomène sémantique est matérialisé par le signe linguistique, lequel le cristallise en quelque sorte, mais ce dernier n'en est que le contenant. Le contenu, c'est le lecteur qui l'extrait du texte par son interprétation. Ce faisant, il lui (re)donne vie par l'effet d'une action que l'on peut difficilement qualifier autrement que « thermodynamique ». Échange il y a, en tout cas, au cours duquel l'information inerte enfouie dans le texte reprend vie et forme sous l'impulsion du regard humain qui lui fera subir une métamorphose, plus ou moins complète et réussie selon les individus, dont sortira d'abord le sens et, peut-être, la signification. Des forces et des lois échappant encore à toute observation humaine sont manifestement à l'œuvre en l'espèce. La linguistique, lorsqu'il s'agit d'aborder la question du texte et de sa sémantique, n'est que le gros arbre derrière lequel s'abrite du regard la forêt immense que représente l'infiniment grand par rapport à l'infiniment petit. Cette inégalité n'est, après tout, que le reflet de la loi d'Heisenberg : les concepts humains étant impuissants à décrire les phénomènes (la réalité), l'incertitude demeure. Aussi serions-nous bien inspirés de prêter l'oreille au conseil que nous donne Cioran sur le langage : « Ne jamais demander au langage de fournir un effort disproportionné à sa capacité naturelle, ne pas le forcer en tout cas à donner son maximum. Évitions la surenchère des mots, de peur que, fourbus, ils ne puissent plus trimbaler le fardeau d'un sens »³⁹.

En définitive, comme l'univers, le langage vit, est en évolution permanente. Le langage du droit, qui n'est qu'une des composantes du langage tout court, voire se confond avec lui, n'échappe pas à cette loi. Le juriste non plus.

39. E.M. CIORAN, *Aveux et anathèmes*, Paris, Gallimard, 1987, p. 85.